

**Inspecteur adjoint en charge du 1<sup>er</sup> degré  
Jean-Baptiste MAYENSON**

**Inspectrice de l'Éducation nationale en  
charge de l'information et de l'orientation  
Marie BROUQUET**

**Division de l'Enseignement Scolaire  
Bureau de la Vie de l'Élève**

Dossier suivi par :  
Yannick CARON  
[ce\\_desco60-adjel@ac-amiens.fr](mailto:ce_desco60-adjel@ac-amiens.fr)  
Tél : 03.44.06.45.03

**Direction des Services Départementaux de  
l'Éducation Nationale de l'Oise**  
22 avenue Victor Hugo  
60025 BEAUVAIS CEDEX

Beauvais, le 27 Mars 2024

L'inspecteur d'académie  
Directeur Académique des Services  
de L'Éducation Nationale de l'Oise

à

Mesdames et Messieurs  
Les directeurs d'écoles maternelles, primaires  
et élémentaires  
pour attribution

S/c de Mesdames et Messieurs les  
Inspecteurs de l'Éducation nationale  
pour attribution

Mesdames et Messieurs les  
Principaux de collèges  
pour information

**Objet : Parcours au sein de l'école primaire (passage dans la classe supérieure, raccourcissement de la durée du cycle d'enseignement, redoublement) et admission en classe de 6<sup>ème</sup> de collège.**

**Références :**

- Code de l'éducation (notamment : articles L113-1, L131-1, L131-5, L311-1, L311-3, L311-3-1, L311-7, L451-1, D113-1, D122-1 à D122-3, D311-10, D311-12, D321-1 à D321-17, D321-22, D331-62, D351-7, R451-9)
- Loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République
- Loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance
- Décret n°2014-1377 du 18 novembre 2014 relatif au suivi et à l'accompagnement pédagogique des élèves (BOEN n°44 du 27 novembre 2014)
- Décret n°2015-372 du 31 mars 2015 relatif au socle commun de connaissances, de compétences et de culture (BOEN n°17 du 23 avril 2015)
- Décret n°2015-1929 du 31 décembre 2015 relatif à l'évaluation des acquis scolaires des élèves et au livret scolaire, à l'école et au collège (BOEN n°3 du 21 janvier 2016)
- Décret n°2018-119 du 20 février 2018
- Arrêté du 9 novembre 2015 fixant les programmes d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4) (BOEN n°11 du 26 novembre 2015)
- Arrêté du 5 décembre 2005 portant composition et fonctionnement de la commission départementale d'appel (BO n°1 du 05 janvier 2006)
- Circulaire n°2015-176 du 28 octobre 2015 relative aux Sections d'enseignement général et professionnel adapté (BO n°40 du 29 octobre 2015)
- Décret n° 2024-228 du 16 mars 2024 relatif à l'accompagnement pédagogique des élèves et au redoublement

Cette circulaire fixe les modalités de l'analyse conduite par les équipes de cycle pour assurer la personnalisation du parcours scolaire de chaque élève et adapter les décisions du conseil des maîtres en fonction des réussites, des progrès voire des difficultés des élèves.

Je vous demande d'être particulièrement attentif à ce moment de l'année à la qualité du dialogue établi avec chaque famille que vous tenez, par ailleurs, informée périodiquement sur les résultats et la situation scolaire de leur enfant.

## A. LES PRINCIPES GENERAUX

---

### A.1. L'évaluation des élèves

La scolarité des élèves est organisée selon le schéma réglementaire suivant :

- Cycle d'apprentissages premiers (PS-MS-GS) ;
- Cycle des apprentissages fondamentaux (CP - CE1 - CE2);
- Cycle de consolidation (CM1 - CM2 - 6ème).

Dans chacun des cycles, les élèves reçoivent un enseignement conforme aux programmes d'enseignement parus au Bulletin Officiel n°31 du 30 juillet 2020. L'objectif est l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture prévu par la loi du 8 juillet 2013.

L'enseignement et l'organisation pédagogique mis en œuvre pour assurer la continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle, prennent en compte les besoins et les réussites de chaque élève afin de permettre le plein développement de ses potentialités, ainsi que l'objectif de le conduire à l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

L'enseignant de la classe est responsable de l'évaluation régulière des acquis de l'élève. Les représentants légaux au plus tard à la fin du deuxième trimestre ou du premier semestre et, le cas échéant, sont tenus périodiquement informés des résultats et de la situation scolaire de leur enfant. Si l'élève rencontre des difficultés importantes d'apprentissage, un dialogue renforcé est engagé avec ses représentants légaux et un dispositif d'accompagnement pédagogique est immédiatement mis en place au sein de la classe pour lui permettre de progresser dans ses apprentissages.

À tout moment de la scolarité à l'école primaire, lorsque la progression d'un élève dans ses apprentissages le nécessite, un dispositif d'aide est mis en place par l'équipe pédagogique au sein de la classe. La participation de l'élève aux actions prévues est obligatoire. Ce dispositif peut s'inscrire dans un programme personnalisé de réussite éducative.

Le programme personnalisé de réussite éducative, prévu à l'article L. 311-3-1, permet de coordonner les actions mises en œuvre lorsqu'il apparaît qu'un élève risque de ne pas maîtriser certaines connaissances et compétences attendues à la fin d'un cycle.

Les actions sont conduites au sein de la classe, sur périodes scolaires et le cas échéant hors temps scolaire. Avec l'accord des responsables légaux de l'élève, et sur la base du volontariat des professeurs, le programme de réussite éducative peut également inclure la participation à des stages de réussite organisés lors des vacances scolaires dans la limite de trois semaines par an.

La progression de l'élève est régulièrement évaluée par l'équipe pédagogique afin de faire évoluer les aides qui lui sont apportées. Les représentants légaux sont associés à la mise en place et au suivi du dispositif d'aide.

Des aides spécialisées sont en outre mises en place au profit des élèves qui éprouvent des difficultés persistantes.

Elles sont mises en œuvre par des enseignants spécialisés et des psychologues scolaires, conjointement avec l'enseignant de la classe dans laquelle l'élève est scolarisé, et coordonnées avec les autres aides apportées à ces élèves.

Les élèves allophones nouvellement arrivés en France bénéficient d'actions particulières favorisant leur accueil et leur scolarisation.

### A.2. Le parcours de l'élève (article D.321-6 du code de l'éducation)

Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève en recherchant les conditions optimales de continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle. Pour le passage dans la classe supérieure, il est tenu compte des progrès de l'élève réalisés dans le cadre des activités prévues dans les dispositifs d'accompagnement. Dans le cas où ces dispositifs n'ont pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève, un redoublement peut être décidé par le conseil des maîtres présidé par le directeur d'école. La décision de redoublement fait l'objet d'un dialogue préalable avec les représentants légaux de l'élève. Elle prévoit au bénéfice de l'élève concerné un dispositif d'accompagnement pédagogique spécifique qui peut prendre la forme d'un programme personnalisé de réussite éducative prévu par l'article D. 311-12. Aucun redoublement ne peut intervenir à l'école maternelle, sans préjudice des dispositions de l'article D. 351-7. Lorsqu'elle porte sur un élève en situation de handicap, la décision de redoublement ou de raccourcissement est prise après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré.

Le conseil des maîtres présidé par le directeur d'école ne peut se prononcer que pour un seul redoublement ou pour un seul raccourcissement de la durée d'un cycle durant toute la scolarité primaire d'un élève. Toutefois, à titre exceptionnel, il peut se prononcer pour un second redoublement ou un second raccourcissement après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré.

## **B. LA PROCEDURE DE PRISE DE DECISION**

---

La décision de redoublement ou de raccourcissement de la durée d'un cycle prise en conseil des maîtres est adressée aux représentants légaux (Annexe n°2) qui disposent d'un délai de quinze jours pour former un recours auprès de la commission départementale d'appel.

En cas de second redoublement ou de raccourcissement de la durée d'un cycle durant toute la scolarité primaire d'un élève ou d'un élève en situation de handicap, le conseil des maîtres adresse sa décision aux représentants légaux, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré. (Cf. annexes 4 et 4 Bis).

**La décision** du conseil des maîtres est motivée de manière individuelle. Cette décision comporte l'indication de la possibilité de former auprès de la commission départementale d'appel un recours dans un délai de 15 jours après notification de la décision. Ce recours sera examiné par la commission départementale d'appel présidée par l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Oise.

Les notifications de poursuite de scolarité sont à éditer à partir de l'application ONDE (uniquement item décision du conseil des maîtres). (Cf. le fonctionnement de ces notifications est précisé dans l'annexe 3).

## **C. LA PROCEDURE D'APPEL DES DECISIONS DU CONSEIL DES MAITRES**

---

Lorsque les représentants légaux de l'élève ont fait appel de la décision du conseil des maîtres (annexe n°2), le directeur de l'école transmet à la commission départementale d'appel, sous couvert de l'I.E.N. de la circonscription, un dossier comportant la décision du conseil des maîtres et le courrier de la famille.

Le dossier transmis doit permettre aux membres de la commission d'apprécier le degré d'acquisition des compétences de l'élève. Il doit donc être complet et comporter impérativement les pièces indiquées en annexe 5.

**Très important :** la décision qui sera prise par la commission départementale d'appel vaut décision définitive de passage dans la classe supérieure, de redoublement ou de raccourcissement de la durée du cycle d'enseignement.

Ces dossiers d'appel seront transmis à l'Inspecteur de l'Éducation Nationale, pour le mardi 21 mai 2024 dernier délai.

### **PRECISION :**

Les représentants légaux de l'élève peuvent également transmettre à la commission départementale d'appel tout document susceptible de compléter son information. Ils peuvent aussi être entendus par la commission.

Si tel est leur souhait, ils doivent le demander dans la réponse à la notification en cochant la case prévue à cet effet. Ils seront alors convoqués par la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Oise.

Toutes les informations utiles quant à leurs droits doivent leur être données avec la notification de la décision du conseil des maîtres.

## **D. AFFECTATION ET ADMISSION EN 6EME**

---

### **D.1. Affectation**

Les notes techniques relatives à la procédure AFFELNET vous ont été transmises le 31 janvier 2024.

### **D.2. Admission en 6ème -Transmission des dossiers scolaires**

Le livret scolaire (comportant les bilans périodiques du cycle en cours, les bilans de fin des cycles précédents, les attestations déjà obtenues dont APS, APER, 821, A1 langue vivante) sera transmis au collège par le biais de l'application nationale de suivi de la scolarité, le livret scolaire unique numérique.

En complément, seront transmis dans les collèges lors de la réunion de liaison CM2-6ème qui se tiendra après l'affectation des élèves :

- Les cahiers des évaluations et les résultats
- La photocopie lisible du livret de famille

### D.3 Documents de bilan

Des imprimés à renseigner vous sont adressés aux fins d'établir une liste des passages au collège.

- Annexe n°6 : liste des élèves de CM2 de l'école mentionnant la décision du conseil des maîtres, à renseigner par le directeur d'école et à transmettre à l'I.E.N.
- Annexe n°7 : passage anticipé en 6ème, à renseigner par le directeur d'école et à transmettre à l'I.E.N.

### D.4 Situation particulière : élèves admis en 6ème connaissant des difficultés scolaires graves et persistantes

Le collège a pour mission d'accueillir tous les élèves issus de l'école primaire en mettant en place, chaque fois que nécessaire, les réponses pédagogiques adaptées.

Les enseignements adaptés du second degré (EGPA) accueillent cependant des élèves présentant des difficultés scolaires graves et persistantes auxquelles n'ont pu remédier les actions de prévention, d'aide et de soutien. Ces élèves ne maîtrisent pas suffisamment toutes les compétences et connaissances attendues.

La circulaire du 28 octobre 2015 a mis en place une procédure en deux étapes, en distinguant une première orientation en 6ème (appelée "pré-orientation") puis un second questionnement pour envisager les années suivantes de la SEGPA. La "pré-orientation" est faite en fin de CM2, et l'orientation en fin de 6ème SEGPA. Le but est de faciliter le retour dans l'enseignement ordinaire de certains élèves après une sixième de SEGPA.

Suite à la pré-orientation l'élève est pré-affecté en 6ème SEGPA. A défaut de place, il est affecté dans son collège de secteur et sa situation sera réexaminée obligatoirement à l'issue de la sixième.

Je sais pouvoir compter sur votre concours pour le bon déroulement des opérations de parcours des élèves de votre école et vous remercie de l'attention que vous y porterez.

Le calendrier (Annexe n°1 jointe) récapitule les étapes successives de l'opération qui vous est confiée.

Je vous en remercie à l'avance.



Jean-Paul OBELLIANNE